



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
LJ

COMMUNE D'ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Sources « Sainte-Richarde » n° 306.1.36 (2 sources)

Source de la « Chipotte » n° 305.4.35

Forage de « Beaulieu » n° 305.4.75

ARRETE

N° 2457/2005

Portant sur

- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte » et du forage de « Beaulieu », ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation),
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte » et du forage de « Beaulieu » (régularisation),
- l'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte » et du forage de « Beaulieu » pour la consommation humaine (régularisation),
- l'établissement des périmètres de protection pour le forage de « Beaulieu », ainsi que pour les ouvrages annexes (réservoirs, station de traitement etc...),
- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources « Sainte-Richarde » et de la « Chipotte » établis par l'arrêté préfectoral n° 656/78/DDA du 24 novembre 1978,
- l'annulation des périmètres de protection de la source « Deyfosse » n° 306.1.39, établis par l'arrêté préfectoral précédemment cité, suite à l'abandon de cette ressource.

abrogeant notamment l'arrêté préfectoral n° 656/78/DDA du 24 novembre 1978 relatif à l'établissement des périmètres de protection des sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte » et « Deyfosse ».

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003/868 du 11 septembre 2003, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Etival-Clairefontaine du 23 octobre 2003,

VU le courrier du 26 avril 2005 de M. le Maire d'Etival-Clairefontaine confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 985/2005 du 10 mai 2005 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 13 au 27 juin 2005 sur le territoire des communes d'Etival-Clairefontaine et de Moyenmoutier,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2005,

VU le rapport en date du 26 septembre 2005 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 octobre 2005 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation des captages des sources "Sainte-Richarde" n°306.1.36, de la "Chipotte" n°305.4.35 et du forage de "Beaulieu" n°305.4.75, ainsi que pour les ouvrages annexes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Sources "Sainte-Richarde"

2.1.1 – Situation

Les sources intéressent la parcelle n°225, section B4, lieu-dit "La Basse des Cerfs", du cadastre de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Elles sont situées en bordure de la Forêt Domaniale du Ban d'Etival, dans un environnement immédiat de taillis. Au Sud-Est des sources, à proximité de la chambre, se trouve une zone tourbeuse très humide, liée à la vallée du ruisseau "Le Tapageur". La route la plus proche passe à quelques dizaines de mètres. Quant aux premières habitations, les Fermes du Pré Navet, elles sont à 500 mètres vers le Nord-Est. L'environnement général est constitué par des champs et des prés, avec quelques bois et taillis.

2.1.2 – Caractéristiques

Ce secteur de captage montre deux ouvrages visibles en surface : une première chambre de captage située en amont et une deuxième chambre située plus près du chemin, des réservoirs et de la station de traitement de "Bellefontaine".

2.1.2.1 – Première chambre de captage "Sainte-Richarde"

Le captage se fait dans une chambre peu profonde qui n'est pas assez surélevée par rapport au sol. L'ouvrage est muni d'une porte verticale sans joint ni système de ventilation ou cheminée d'aération, fermée à clef.

L'eau arrive dans la chambre par trois canalisations distinctes, sans que les points de captage ne soient connus. Tout au plus peut-on, dans la topographie, supposer leur orientation : l'une serait dirigée vers la forêt et les deux autres vers le ruisseau "Le Tapageur".

La chambre de captage est munie d'un trop-plein/vidange avec clapet sur son extrémité.

La sortie des eaux semble se faire vers le réservoir par une conduite qui est munie d'une crépine.

2.1.2.2 – Deuxième chambre de captage "Sainte-Richarde"

Le captage se fait dans une chambre encore moins profonde (environ 1 mètre de profondeur) qui n'est pas assez surélevée par rapport au sol. L'ouvrage est muni d'une porte verticale sans joint ni système de ventilation ou cheminée d'aération, fermée à clef.

La chambre de captage ne semble pas munie d'un trop-plein/vidange.

La sortie des eaux semble se faire vers le réservoir par une conduite qui est munie d'une crépine.

2.2 – Source de la "Chipotte"

2.2.1 – Situation

Elle apparaît au pied d'un talus, à proximité de deux chambres dans la Forêt Domaniale du Ban d'Etival, à gauche de la route montant vers la Chipotte.

D'un point de vue cadastral, la source intéresse la parcelle n°1179, section A10, lieu-dit "Les Basses de Pancrasse" de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

L'environnement est uniquement forestier, mais un chemin passe à proximité immédiate des ouvrages de captage.

A noter que la station de neutralisation se trouve également sur cette parcelle, à proximité immédiate de la source de la "Chipotte".

2.2.2 – Caractéristiques

On ne connaît que la chambre de réunion. Il est probable que l'origine de la source soit située sous le talus situé à une vingtaine de mètres seulement.

Il n'y a pas d'accès aux drains, mais une zone, qui est en creux, dégagée, fauchée et bordée par un chemin, semble correspondre à la zone captée.

La chambre de réunion reçoit les eaux captées par une seule conduite recouverte d'un filet orange. Le trop-plein vertical de cette chambre ne fonctionne normalement jamais, mais son exutoire se trouve dans un fossé beaucoup plus bas et il est muni d'un clapet qui se trouve sous l'eau. La chambre de réunion est fermée par un capot en fonte réglementaire avec joint d'étanchéité et une cheminée d'aération munie d'un grillage moustiquaire. L'eau part ensuite vers les différentes chambres de neutralisation successives.

2.3 – Forage de "Beaulieu"

2.3.1 – Situation

Ce forage se trouve à l'extrémité du chemin dit "de Beaulieu". Ce site se trouve dans le domaine forestier, en limite Sud de la Forêt Domaniale de la Côte de Repy.

D'un point de vue cadastral, le forage intéresse une partie de la parcelle n°11, section A1, lieu-dit "Côte de Repy", de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

L'environnement est uniquement forestier, mais un chemin passe à proximité immédiate du forage.

2.3.2 – Caractéristiques

La coupe géologique et technique du forage est donnée en annexe au présent arrêté.

L'équipement de l'ouvrage a permis d'isoler la toute première venue d'eau et de capter la base inférieure du Grès vosgien (venue d'eau autour de -40m) et la totalité de la formation des Grès du Permien jusqu'à sa base.

La coupe technique est la suivante :

- **De +0,50 à -12 mètres** : tubage en acier API N80, 13"3/8 de diamètre (339,72 millimètres) et 11 millimètres d'épaisseur, cimenté à l'extrados de manière ascendante ;
- **De +0,50 à -23 mètres** : tubage protecteur en acier noir (273 millimètres de diamètre) cimenté à l'intrados et l'extrados de manière ascendante ;
- **De +0,50 à -35 mètres** : tubage en acier AISI 304, de 8" de diamètre (203 millimètres), et 4 millimètres d'épaisseur, cimenté à l'extrados par ciment CHF PM ES densité 1,81 ;
- **De -35 à -136 mètres** : colonne captante en acier inox de 8" de diamètre (203 millimètres), comprenant :
 - de -35 à -107 mètres : tubes crépinés à fil enroulé (12 tubages de 6 mètres) ouvertures de 1 millimètre,
 - de -107 à -109 mètres : tubes pleins inox (chambre de pompage),
 - de -109 à -133 mètres : tubes crépinés à fil enroulé (4 tubages de 6 mètres) ouvertures de 1 millimètre,
 - de -133 à -136 mètres : tube plein dit "de sédimentation".

Des centreurs ont été mis en place régulièrement (environ tous les 24 mètres) pour maintenir la colonne correctement en place.

Cela représente un total de 136 mètres de tubage et une chambre de pompage a été prévue entre 107 et 109 mètres.

De plus, comme les tubes protecteurs mis en place pour éviter un nouvel effondrement n'ont pas pu être retirés pendant la cimentation finale, ils ont été cimentés à l'intérieur et à l'extérieur.

La crépine a été enrobée d'un massif de graviers siliceux roulés, lavés et calibrés 3-6 millimètres (jusqu'à la cote 132,7 mètres), surmontée d'un bouchon d'étanchéité (ciment) et complétée par une cimentation de tête.

Le niveau statique serait autour de -28, 4 mètres, le niveau dynamique de -46, 6 mètres et la pompe d'une capacité de 25 m³/h a été placée à -50 mètres.

Cet ouvrage est abrité dans un regard qui a été construit à posteriori, ce regard possède deux ouvertures coiffées de capots en fonte réglementaires avec cheminées d'aération et grillages moustiquaires.

2.4 – Ouvrages annexes

2.4.1 – Situations

Le tableau suivant précise la localisation géographique des ouvrages annexes (réservoir, station de traitement, etc...) qui seront également protégés par un périmètre de protection immédiate.

Ouvrage	N°Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune d'implantation	Capacité
Réservoir de "Bellefontaine"	226	B4	La Basse des Cerfs	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	150 m ³
Station de refoulement et de traitement de "Bellefontaine"	3247	B4	La Basse des Cerfs	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	Néant
Réservoir "Sainte-Richarde"	3057	B4	Au-delà de l'Eau	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	350 m ³
Station de neutralisation de la "Chipotte"	1179	A10	Les Basses de Pancrasse	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	Néant
Ancien réservoir de la "Chipotte"	1129	A9	Les Bas Ban	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	150 m ³
Nouveau réservoir de la "Chipotte"	1129	A9	Les Bas Ban	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	300 m ³
Réservoir de "Beaulieu"	11	A1	Côte de Repy	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	250 m ³
Réservoir de la "Croix de Bois"	1569/1570	B13	Aux Azières	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	250 m ³

2.4.2 – Caractéristiques

2.4.2.1 – Réservoir de "Bellefontaine"

C'est un réservoir ancien (1908) qui semble recevoir les eaux captées des sources "Sainte-Richarde". Il est semi-enterré et a une capacité de 150 m³. Sa cuve est surmontée d'une ouverture fermée par un capot en fonte réglementaire avec joint d'étanchéité et une cheminée d'aération munie d'un grillage moustiquaire.

Il est situé à proximité du chemin communal dit "de Himbaumont" et de la station de refoulement et de traitement de "Bellefontaine".

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie et d'un dispositif anti-intrusion.

2.4.2.2 – Station de refoulement et de traitement de "Bellefontaine"

Cette station de refoulement est équipée de deux pompes qui fonctionnent de manière alternée. Elle a été construite en 1980. L'aération de l'ouvrage se fait par deux ouvertures grillagées.

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie, d'un chauffage et d'un dispositif anti-intrusion.

Une chloration gazeuse a été mise en place sur la conduite de refoulement vers le réservoir "Sainte-Richarde" en 2000 pour résoudre les problèmes bactériologiques rencontrés sur les eaux captées de ces secteurs.

L'eau est refoulée jusqu'au réservoir "Sainte-Richarde" qui se trouve à une cote supérieure pour permettre aux abonnés du réseau d'être alimenté de manière gravitaire.

2.4.2.3 – Réservoir "Sainte-Richarde"

C'est un réservoir qui date de 1980 et qui reçoit les eaux des sources "Sainte-Richarde" refoulées par la station de "Bellefontaine". Il est semi-enterré et a une capacité de 300 m³. Sa cuve est surmontée d'une cheminée d'aération munie d'une grosse grille.

Il est situé au croisement de deux chemins forestiers et on y voit des trous et des traces de passage de sangliers.

2.4.2.4 – Station de neutralisation de la "Chipotte"

Elle est constituée de plusieurs chambres successives. La première chambre est surmontée d'un capot en fonte sans cheminée d'aération. Les deux capots suivants sont réglementaires : en fonte avec joint d'étanchéité et des cheminées d'aération munies de grillages. Ces ouvrages sont situés dans le prolongement de la source de la "Chipotte". Le trop-plein a son exutoire beaucoup plus bas, et est équipé d'un clapet, qui se trouve sous l'eau.

2.4.2.5 – Ancien réservoir de la "Chipotte"

C'est un ouvrage semi-enterré d'une capacité de 300 m³ qui date de 1909. il est fermé par une porte verticale, elle-même fermée à clef, mais sans joint d'étanchéité.

A l'intérieur, il y a un drain qui arrive dans la chambre de vanne. Les tuyaux et les vannes sont à nettoyer. Il y a des écailles de peinture et de la condensation au plafond car il n'y a pas de système de ventilation.

La cuve est surmontée de deux ouvertures coiffées de capots en fonte réglementaires avec des cheminées d'aération munies de grillages en bon état et d'une autre cheminée d'aération avec un grillage moustiquaire. Le trop-plein de ce réservoir se trouve de l'autre côté de la route départementale D.424 où il rejoint un ruisseau. Cet exutoire n'est pas muni d'un clapet pour empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites.

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie et d'un dispositif anti-intrusion.

C'est à partir de cet ouvrage que se fait l'alimentation des abonnés de la "Chipotte". Le second réservoir étant un réservoir d'équilibre.

2.4.2.6 – Nouveau réservoir de la "Chipotte"

C'est un ouvrage semi-enterré d'une capacité de 150 m³ qui date de 1958. il est fermé par une porte verticale, elle-même fermée à clef, mais sans joint d'étanchéité.

C'est un ouvrage en bon état et qui sert de réservoir d'équilibre.

La cuve est surmontée d'une aération et l'ouvrage est géré par un système de flotteur. Le trop-plein de ce réservoir se trouve de l'autre côté de la route départementale D.424, où il rejoint un ruisseau. Cet exutoire n'est pas muni d'un clapet.

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie et d'un dispositif anti-intrusion.

2.4.2.7 – Réservoir de "Beaulieu"

C'est un réservoir semi-enterré d'une capacité de 250 m³ qui a été construit juste à côté du forage. L'ouvrage est équipé d'une porte étanche, les aérations sont munies de fins grillages et l'eau dans la cuve est propre. Le trop-plein du réservoir se jette de l'autre côté du chemin et il est muni d'un grillage fin pour empêcher les petits animaux de remonter le long de la conduite jusqu'aux eaux captées.

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie et d'un dispositif anti-intrusion.

2.4.2.8 – Réservoir de la "Croix de bois"

C'est un réservoir semi-enterré d'une capacité de 250 m³ qui a été construit sur le même modèle que le réservoir de "Beaulieu". Il s'agit d'un réservoir d'équilibre. Il est équipé d'une porte étanche, les aérations sont munies de fins grillages et l'eau dans la cuve est propre.

Son trop-plein se jette dans le fossé de la route et il faudra vérifier qu'il est bien muni d'un fin grillage ou d'un clapet pour empêcher les petits animaux de remonter le long de la conduite jusqu'aux eaux captées.

Cet ouvrage est muni d'une télémétrie et d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE est autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte" et du forage de "Beaulieu".

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

- Sources

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débit horaire maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débit réservé horaires	Débits réservés journaliers
Sources "Sainte-Richarde"	10,8 m ³	259,2 m ³	9,7 m ³	232,8 m ³	1,1 m ³	26,4 m ³
Source de la "Chipotte"	19 m ³	456 m ³	17 m ³	408 m ³	2 m ³	48 m ³
TOTAL	29,8 m³	715,2 m³	26,7 m³	640,8 m³	3,1 m³	74,4 m³

- Forage de "Beaulieu"

Il est équipé d'une pompe ayant un débit de 25 m³/h. Les débits maximums autorisés sont les suivants :

- **25 m³/heure**
- **200 m³/jour** soit un pompage de 8 h à 25 m³/h.

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE devra installer des compteurs volumétriques, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine après :

- traitement de neutralisation et désinfection préventive pour la source de la "Chipotte";
- traitement de neutralisation et désinfection préventive pour le forage de "Beaulieu";
- mélange des eaux des sources "Sainte-Richarde" avec une partie des eaux du réseau de "Beaulieu" ou de la "Chipotte" pour abaisser la teneur en arsenic de l'eau des sources "Sainte-Richarde", traitement de neutralisation de ce mélange et désinfection préventive.

Ces traitements devront être mis en place dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Le captage "Deyfosse", abandonné par la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, en raison de sa vulnérabilité, de la vétusté des ouvrages de prélèvement et de la qualité de l'eau prélevée, doit être déconnecté du réseau d'eau potable de la commune.

4.2 – Qualité des eaux

4.2.1 – Qualité de l'eau pour les sources "Sainte-Richarde"

Sur le plan physico-chimique: il s'agit d'une eau douce, pratiquement neutre, moyennement minéralisée, conforme aux normes de potabilité, à l'exception de son agressivité ($\Delta pH=0,9$ après marbre, pour une valeur guide de 0,1) nécessitant une neutralisation.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie, à l'exception de l'arsenic, qui a été dosé à des teneurs comprises entre 10 µg/l à 15 µg/l, ce qui est supérieur à la norme de potabilité de 10 µg/l. Néanmoins, ce problème va être réglé par la commune, grâce au mélange des eaux des sources "Sainte-Richarde" avec une partie des eaux du réseau de "Beaulieu" ou du réseau de "la Chipotte", afin d'abaisser la teneur en arsenic, étant donné que les eaux du forage de "Beaulieu" ou des sources de la "Chipotte" ont une teneur en arsenic inférieur à 5 µg/l. D'ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE est autorisée par arrêté préfectoral n°240/04 du 19 avril 2004, à titre de dérogation temporaire, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine dont les teneurs en arsenic dépassent la limite de qualité fixée par le Code de la Santé Publique pour une durée de trois ans, et que les délais de réalisation des travaux pour régler ce problème de qualité sont fixés à février 2007.

Sur le plan microbiologique: l'eau prélevée montre une assez bonne qualité bactériologique, avec quelques problèmes épisodiques liés à l'état du captage inférieur. C'est pourquoi un traitement par chloration gazeuse a été installé au niveau de la station de refoulement de Bellefontaine.

4.2.2 – Qualité de l'eau pour la source de la "Chipotte"

Sur le plan physico-chimique: il s'agit d'une eau très douce, très aggressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH (5,9) qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique: l'eau prélevée montre une bonne qualité bactériologique, avec quelques problèmes épisodiques après neutralisation, en distribution.

4.2.3 – Qualité de l'eau pour le forage de "Beaulieu"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau peu dure, agressive, de minéralisation assez faible, de pH (7,62), conforme aux normes de potabilité fixées par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié, à l'exception de son agressivité ($\Delta pH=0,82$ après marbre pour une valeur guide de 0,1) nécessitant une neutralisation.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une bonne qualité bactériologique.

4.3. – Adduction et traitement

La commune est alimentée en eau potable par trois réseaux:

1. le réseau de Bellefontaine, qui correspond aux sources "Sainte-Richarde" et à deux réservoirs. Il alimente la partie Est de la commune;
2. le réseau de la Chipotte, qui correspond à la source de la "Chipotte" et à deux réservoirs. Il alimente la partie Ouest de la commune.
3. le réseau de Beaulieu, qui correspond au nouveau forage de "Beaulieu" et à deux réservoirs. Il alimente la partie Sud de la commune en remplacement de l'ancien réseau de Deyfosse qui était alimenté par la source "Deyfosse" qui est aujourd'hui abandonnée.

La majorité des conduites est en P.V.C., le reste est en fonte et il y a encore une cinquantaine de branchements en plomb qui devraient être changés.

Un bouclage du réseau est fait avec la commune voisine de MOYENMOUTIER.

4.3.1 – Réseau Bellefontaine :

Les eaux des sources "Sainte-Richarde" rejoignent un premier réservoir dit "de Bellefontaine", d'une capacité de 150 m³, de manière gravitaire, puis elles subissent une chloration gazeuse et sont refoulées vers un deuxième réservoir dit "Sainte-Richarde", d'une capacité de 350 m³, à partir d'une station de refoulement voisine du premier réservoir. L'eau est ensuite distribuée gravitairement aux abonnés qui dépendent de ce réseau.

4.3.2 - Réseau de la Chipotte :

Les eaux du captage de la "Chipotte" sont dirigées vers la station de neutralisation qui est sur le lieu même du captage de la source, où elles sont neutralisées par un passage dans un bac à neutralite, puis elles rejoignent les deux réservoirs dit "Ancien Réservoir" et "Nouveau Réservoir", qui se trouvent en bordure immédiate de la Route Départementale D.424 en allant vers ETIVAL-CLAIREFONTAINE. Ils sont semi-enterrés et ont des capacités de stockage de 150 et 300 m³. L'eau est ensuite distribuée gravitairement aux abonnés qui dépendent de ce réseau.

4.3.3 - Réseau de Beaulieu :

L'eau du forage de "Beaulieu" est refoulé jusqu'au nouveau réservoir dit "de Beaulieu", d'une capacité de 250 m³, qui a été construit à proximité immédiate du forage, l'eau n'y subit aucun traitement (eau de très bonne qualité). Cette eau permet l'alimentation des abonnés de la partie Sud de la commune gravitairement, et le surplus rejoint un deuxième réservoir dit "de la Croix de Bois" d'une capacité de 250 m³.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte", du forage de "Beaulieu" et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- commun à la source de la "Chipotte" et à sa station de neutralisation ;
- Autour de l'ancien réservoir de la "Chipotte" ;
- Autour du nouveau réservoir de la "Chipotte" ;
- Autour du Réservoir de la "Croix de Bois" ;
- Autour du Forage de "Beaulieu" ;
- Autour du Réservoir de "Beaulieu" ;
- Commun aux deux sources "Sainte-Richarde" ;
- Commun au réservoir de "Bellefontaine" et, à la station de traitement et de refoulement de "Bellefontaine" ;
- Autour du réservoir de "Sainte-Richarde".

- Un périmètre de protection rapprochée pour :

- Autour des sources "Sainte-Richarde" ;
- Autour de la source de la "Chipotte" ;
- Autour du forage de "Beaulieu".

Etant donné que les périmètres de protection rapprochée des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte" et du forage de "Beaulieu" de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, recouvrent l'ensemble de la zone d'alimentation de ces points d'eau, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte" et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde" et de la "Chipotte", du forage de "Beaulieu" et des ouvrages annexes seront acquis en pleine propriété, si ce n'est déjà fait, par la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, à l'exception des parcelles se trouvant en forêts domaniales "du Ban d'Etival" et de la "Côte de Repy", qui devront faire l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées. Les capots et accès aux captages et ouvrages seront munis de cadenas ou de serrures.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ou des ouvrages annexes, à leurs entretiens et à celui des emprises protégées et de leurs clôtures.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront déboisées et nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Pour l'ensemble des ouvrages il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois leur réparation, ainsi que la présence de crépine sur les différentes conduites de distribution et de clapet anti-retour aux extrémités des trop-pleins/vidange. Néanmoins, la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE devra réaliser les travaux suivants :

6.1.3.1 - Sources "Sainte-Richarde"

- les eaux d'écoulement de la V.C. n°5 devront être collectées à l'amont du périmètre de protection immédiate et conduites à l'aval, pour éviter toute pollution des eaux captées, par la mise en place d'un fossé étanche ;
- Le ruisseau du "Tapageur" devra être régulièrement curé pour éviter autant que possible l'inondation du périmètre de protection immédiate et la stagnation des eaux à proximité des captages.

- Captage Supérieur :

- Rehausser la chambre de captage et l'équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité et équipé d'un système de fermeture efficace ;
- Drainer la surface humide tout autour de l'ouvrage pour éviter que des eaux superficielles ne rentrent dans l'ouvrage de captage ;

- Captage Inférieur :

- Rehausser la chambre de captage et l'équiper d'un capot fonte avec une cheminée d'aération et joint d'étanchéité et équipé d'un système de fermeture efficace ;
- Reprendre les enduits étanches à l'intérieur de la chambre de captage pour qu'il n'y est plus d'infiltrations ;
- Mettre en place un système de trop-plein/vidange pour pouvoir procéder au nettoyage de la chambre ;
- Revoir la conduite de sortie afin que l'eau puisse arriver gravitairement dans le réservoir de "Bellefontaine" sans trop de pertes. En cas de non-possibilité de rétablir un écoulement satisfaisant dans cet ouvrage, il conviendra de le neutraliser en sectionnant et dérivant la canalisation de liaison afin de rétablir un écoulement libre.

6.1.3.2 – Réservoir de "Bellefontaine"

- Vérifier la présence d'une crépine sur la conduite de distribution ;

6.1.3.3 - Réservoir "Sainte-Richarde"

- Vérifier la présence d'une crépine sur la conduite de distribution ;

6.1.3.4 – Station de neutralisation de la "Chipotte"

- Le trop-plein de cet ouvrage a son exutoire beaucoup plus bas, il est muni d'un clapet, mais il est sous l'eau. Il sera donc nécessaire de dégager l'exutoire afin de faciliter son écoulement ;

6.1.3.5 – Ancien réservoir de la "Chipotte"

- Les tuyaux et les vannes sont à nettoyer ou à changer le cas échéant ;
- Installer un système de ventilation dans la chambre des vannes ;
- Refaire la peinture de la chambre des vannes.
- Vérifier la présence d'une crépine sur la conduite de distribution ;

6.1.3.6 – Nouveau réservoir de la "Chipotte"

- Vérifier la présence d'une crépine sur la conduite de distribution ;

6.1.3.7 – Forage de "Beaulieu"

- Remettre les grillages moustiquaires à leur place dans les cheminées d'aération des capots en fonte qui coiffent les ouvertures du regard qui abrite le forage ;

6.1.3.8 – Réservoir de "Beaulieu" et de la "Croix de Bois"

- Vérifier la présence d'une crépine sur les conduites de distribution ;

6.2 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte" et du forage de "Beaulieu" sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et les états parcellaires, joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions pour les périmètres de protection rapprochée de la source de la "Chipotte" et du forage de "Beaulieu"

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine identique ;
- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les rejets des eaux usées domestiques, industrielles ou d'effluents agricoles ainsi que les bassins d'infiltrations d'eau pluviales ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- le maraîchage, serres, pépinières ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;

- l'épandage d'amendements, d'engrais chimique et de pesticides ;
- le drainage agricole ;
- le pacage d'animaux ;
- les activités agricoles ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 250 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 250 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables;
- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;
- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :
 - le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés sont interdits ;
 - l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate sera interdite. Sous cette réserve, la coupe d'arbres à cette distance selon la nécessité de la gestion des captages et de la gestion forestière n'est pas interdite ;
 - en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans les périmètres de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
 - les aires de débardage et de stockage devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires à plus de 250 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

6.2.3 – Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée des sources "Sainte-Richarde"

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine identique ;
- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées industrielles, à l'exception de :
 - Stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc..) existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des sources "Sainte-Richarde", qui seront modifiés sous la forme de cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
 - Des canalisations d'eaux usées domestiques, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, qui seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Un contrôle des canalisations sera effectué tous les 5 ans ;
 - Des constructions existantes ou nouvelles, qui devront mettre en conformité leurs installations de traitement des eaux usées par réalisation d'un assainissement autonome à défaut de collecte par réseau d'assainissement collectif. Le dispositif devra être du type filtre à sable à percolation verticale, étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, sous respect de passer les eaux préalablement dans un déboureur-déshuileur.
- les rejets des eaux usées industrielles ;
- la création de cimetière et leur agrandissement ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- le pacage d'animaux à moins de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde" ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde" ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde" ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;

- la création de forages, de puits ou de captage de source sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle tous les 5 ans par l'exploitant. Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées du type filtre à sable à percolation verticale. Néanmoins, la demande d'autorisation de toute nouvelle construction (installations classées, campings, bâtiments d'élevage ou d'engraissement, silos produisant des jus de fermentation) devront être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- les installations de maraîchages, serres, pépinières seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;

- les activités agricoles pourront également être poursuivies selon les pratiques actuelles (hormis les activités interdites précisées ci-dessus). Notamment les parcelles en prairies permanentes ou en friches ne seront pas mises en culture. Il sera fait référence à la déclaration PAC 2005. Une cartographie des parcelles ou îlots culturels situés en périmètre de protection rapprochée des sources "Sainte-Richarde", faisant référence à la déclaration PAC 2005 devra être réalisée, aux frais de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection des points d'eau alimentant la commune ;

- les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc..) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites du périmètre de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 250 mètres des repères précités.

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés sont interdits ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate sera interdite. Sous cette réserve, la coupe d'arbres à cette distance selon la nécessité de la gestion des captages et de la gestion forestière n'est pas interdite ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans les périmètres de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- les aires de débardage et de stockage devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires à plus de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate des sources "Sainte-Richarde".

6.2.4 – Pose de panneaux

La commune de , maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°656/78/DDA du 24 novembre 1978

Par arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection des sources "Sainte-Richarde", de la "Chipotte" et "Deyfosse", alimentant la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE en eau potable, ont été institués.

Etant donné :

- L'annulation des périmètres de protection de la source "Deyfosse", suite à l'abandon de cette ressource en eau pour l'alimentation de la commune, en raison de sa vulnérabilité, de la vétusté des ouvrages de prélèvement et de la qualité de l'eau prélevée.
- L'actualisation des limites des périmètres de protection et des servitudes, concernant les sources "Sainte-Richarde" et de la "Chipotte" faisant l'objet du présent arrêté ;

cet arrêté, n°656/78/DDA du 24 novembre 1978 est abrogé.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme des communes de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et de MOYENMOUTIER.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

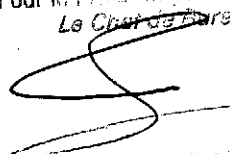
ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires d'Etival-Clairefontaine et de Moyenmoutier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans les Mairies susvisées.

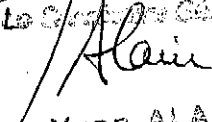
Pour Certifier Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,


SYLVIE BAUDOUIN



Epinal, le 17 NOV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


YVON ALAIN

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE D'ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Sources « Sainte-Richarde » n° 306.1.36 (2 sources)

Source de la « Chipotte » n° 305.4.35

Forage de « Beaulieu » n° 305.4.75

ANNEXES à L'ARRETE n° 2457/2005

Annexe I : Coupe géologique et technique du forage de Beaulieu.

Annexe II : Un plan de situation des périmètres de protection rapprochée, des sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte » et du forage de « Beaulieu » au 1/25000^{ème}.

Annexe III : Les plans de bornage des tracés des périmètres de protection immédiate des sources « Sainte-Richarde » et de la « Chipotte », du forage de « Beaulieu » et des différents ouvrages annexes (réservoirs, station de traitement).

Annexe IV : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « Sainte-Richarde » au 1/2500^{ème}.

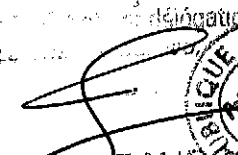
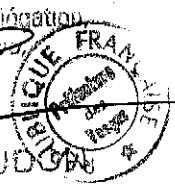
Annexe V : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la « Chipotte » au 1/5000^{ème}.

Annexe VI : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de « Beaulieu » au 1/5000^{ème}.

Annexe VII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources « Sainte-Richarde », de la « Chipotte », du forage de « Beaulieu », ainsi que les ouvrages annexes.

Pour Copie Conforme

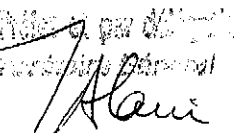
Pour


SYLVIE BAUDOUIN


VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 17 NOV. 2005
Le Préfet,


Yvon ALAIN